

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° DLC/BCLI-2021-011 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du
Grand Site de la Cité de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 à L.5722-9 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 9 mars 1998 portant extension du site classé des abords de la Cité de Carcassonne et suppression de la zone de protection instituée par le décret du 9 avril 1959 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0187 du 28 janvier 2003 portant création du syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012292-005 du 29 novembre 2012 portant modifications des statuts du syndicat mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne ;

Vu la validation du projet Opération Grand Site en Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages du 8 décembre 2016,

Vu la délibération n° 14-2021 du 13 octobre 2021 du syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne relative aux modifications des statuts dudit syndicat ;

Vu les nouveaux statuts présentés par le syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2012292-005 du 29 novembre 2012 susvisé, portant modification du syndicat mixte ouvert du grand site de la Cité de Carcassonne est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté, comme ci-après :

.../...

ARTICLE 1 – Objet

Le syndicat mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne a pour objet l'élaboration et la bonne mise en œuvre partenariale du projet de préservation, gestion et de mise en valeur du Grand Site de France de Carcassonne, répondant aux principes de développement durable, en s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale des Grands Sites de France et du label Grand Site de France au sens de l'article L.341-15-1 du code de l'environnement et répondant à la convention de gestion pour les biens du patrimoine mondial Unesco.

ARTICLE 2 – Dénomination

Le syndicat mixte prend l'appellation officielle « Syndicat Mixte Grand Site Cité de Carcassonne ».

ARTICLE 3 – Nature juridique – composition

Le syndicat mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne est un établissement public à caractère administratif.

Il est composé :

- de la Région Occitanie
- du Département de l'Aude
- de la communauté d'agglomération de Carcassonne-Agglomération
- de la Ville de Carcassonne
- du Centre des Monuments Nationaux.

ARTICLE 4 – Missions

Le syndicat mixte assure l'animation, l'administration, la gestion et la réalisation de l'Opération Grand Site de la Cité de Carcassonne et contribue à l'animation de l'étude du plan de gestion Unesco pour la Cité. Outre son rôle de pilotage, il définit les orientations et la programmation prévisionnelle des actions pour l'OGS. Conformément au programme général de réhabilitation et de revalorisation du site dégagé par l'étude de fonctionnement de la Cité de Carcassonne (Étude Follea Gautier) approuvée par chacun des membres adhérents et validé par la Commission Départementale et la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages le 8 décembre 2016, il pourra sur son périmètre :

- Veiller à la bonne gestion du Grand Site et au respect des valeurs de l'Unesco dans l'esprit des valeurs du patrimoine mondial.
- Procéder ou faire procéder à toute étude, animation, information, publication ou toute action nécessaire à la réalisation de sa mission.

Il pourra par ailleurs négocier et passer toutes conventions et tous contrats afin de mener à bien sa mission.

À ce titre, il coordonne, anime le réseau de l'ensemble des acteurs concernés (membres et structures associées) afin d'élaborer un projet pour le Grand Site de Carcassonne en cohérence avec les orientations et les attendus ministériels. Dans ce sens il met en œuvre les conditions d'une bonne gestion pour le Grand Site de Carcassonne.

.../...

Le syndicat mixte mettra également en œuvre une concertation avec tous les acteurs intéressés par le projet (habitants, commerçants, institutionnels...). Il contribue au développement d'une politique d'accueil du public et des services aux visiteurs de concert avec les collectivités et les établissements publics.

Le syndicat mixte peut également réaliser des études pour le compte de ses membres.

Un règlement intérieur est établi et annexé aux statuts, comprenant :

- L'objet et les résultats attendus du programme OGS ;
- La gouvernance du projet Opération Grand Site de France (Comité technique et comité de pilotage) ;
- Les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte pour sa gouvernance.

ARTICLE 5 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Carcassonne, 32 rue Aimé Ramond – 11000 Carcassonne. Il pourra cependant s'établir en un autre lieu.

ARTICLE 6 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée correspondant à son objet.

ARTICLE 7 – Périmètre

Le territoire d'intervention du syndicat mixte correspond à celui validé en Commission Supérieure du 8 décembre 2016 et ci annexé.

ARTICLE 8 – Le comité syndical

a) Composition du comité syndical :

Le syndicat mixte est administré par un comité constitué de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par chacun des membres du syndicat et répartis de la façon suivante :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Région Occitanie	4	4
Département de l'Aude	4	4
CA Carcassonne-Agglo	4	4
Ville de Carcassonne	4	4
Centre des Monuments Nationaux	4	4

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par le délégué suppléant; ce dernier a dans ce cas, voix délibérative. En cas d'empêchement, le membre actif qui dispose de plusieurs délégués, peut reporter sur l'autre délégué les pouvoirs du délégué défaillant. Un membre présent peut disposer jusqu'à deux pouvoirs au titre de l'organisme qu'il représente.

.../...

Les mandats des membres du comité syndical prennent fin en même temps que les mandats au sein de l'organe qu'ils représentent.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le conseil délibérant (qui avait désigné l'élu démissionnaire) pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois. Le remplacement se fait dans les mêmes conditions que pour l'élection (scrutin secret à la majorité absolue). A défaut pour une assemblée d'avoir désigné ses délégués, cette entité administrative est représentée au sein de l'organe délibérant par le maire et le 1^{er} adjoint dans le cas d'une commune, par le président ou un vice-président dans le cas d'un EPCI ou par toute personne habilitée. L'organe délibérant est alors réputé complet (art.L5211-8). Les suppléants n'ont pas vocation à remplacer automatiquement le délégué titulaire : une nouvelle élection le désignant doit avoir lieu.

b) Pouvoirs du conseil syndical :

Le conseil syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts pour la réalisation de l'Opération Grand Site de la Cité de Carcassonne.

Le Conseil syndical vote le budget et approuve les comptes.

Il propose la modification des statuts du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article des présents statuts. Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau, conformément aux articles L.5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le conseil syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire, au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire soit à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le conseil syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement et les missions du syndicat. A ce titre, le comité peut entendre tout représentant de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association ou d'un organisme concerné par l'opération, ou toute personne qualifiée qu'il estime utile.

c) Délibérations du conseil syndical :

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus une des voix au moins sont présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 – Le Président (la présidente)

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il est élu parmi les membres du conseil syndical à la majorité simple.

.../...

Il préside le conseil syndical et le bureau dont il convoque les membres. Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations prises par le conseil syndical et le cas échéant, par le bureau.

Il signe les actes juridiques, il ordonne les dépenses et représente le syndicat en justice.

Il gère le personnel. Il est assisté par un vice-président, à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans le respect de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Président peut inviter ou entendre, en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours nécessaire et utile au conseil syndical ou au bureau.

ARTICLE 10 – Le Bureau

Le bureau est composé de 5 membres élus parmi les membres du conseil syndical :

- un Président,
- quatre vice-présidents,
- un autre membre de l'organe délibérant.

Il règle les affaires courantes et prépare les réunions du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat est au moins représenté dans le bureau. Le mandat des membres prend fin en même temps que celui des membres du conseil. Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue.

ARTICLE 11 – Dispositions financières

a) Le budget :

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est établi conformément aux dispositions de l'article L.5722-1 du code général des collectivités territoriales et il est transmis, après approbation, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Le présent budget pourvoit aux dépenses destinées à la réalisation de ses objectifs.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le revenu des biens et des ventes de produits ou prestation du syndicat mixte, ainsi que le produit des dons et legs ;

.../...

- Les subventions et dotations de l'État, de la Région, du département et des communes ou autres organismes ou institutions ;
- Le produit des emprunts ;
- La régie.

b) Contribution des membres du syndicat :

La contribution des membres règle les dépenses courantes de fonctionnement. Les investissements sont couverts par des subventions spécifiques.

Elle est répartie de la manière suivante :

- | | |
|-------------------------------------|------|
| • La Région Occitanie | 20 % |
| • Le Département de l'Aude | 20 % |
| • CA Carcassonne-Agglo | 20 % |
| • La commune de Carcassonne | 20 % |
| • Le Centre des Monuments Nationaux | 20 % |

Concernant l'investissement sur le programme d'actions de l'OGS, des clés de répartition seront définies en fonction des fiches actions validées en CSSPP du 8 décembre 2016 – La contribution du CMN sur ces mêmes investissements se limiterait à son domaine d'intervention sur le monument.

ARTICLE 12 - Le directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du conseil syndical et du bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au conseil syndical ou au bureau.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il peut recevoir du Président délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est nommé et révoqué par le Président du syndicat mixte, après consultation du bureau.

ARTICLE 13 - Le comptable

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont confiées au trésorier Carcassonne agglomération.

ARTICLE 14 – Adhésions –Retraits

Conformément au code général des collectivités territoriales, des communes, des établissements de coopération intercommunale ou toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, après un vote favorable à la majorité simple des suffrages exprimés du conseil syndical suite à leur candidature.

.../...

Les structures nouvellement admises deviennent membres avec voix délibérative.

La procédure de retrait est organisée par l'article L.5211-19 et les procédures dérogatoires L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT. Le retrait requiert l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi que celui des membres exprimés dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement dans les hypothèses suivantes :

- Lorsqu'un changement de réglementation rendra la participation d'un membre sans objet ;
- Lorsqu'il estimera que des dispositions statutaires portant sur les modalités de sa représentation au conseil syndical, aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des membres aux dépenses du syndicat compromettent de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, il peut en demander la modification.

ARTICLE 15 – Modification des statuts du syndicat mixte

Les statuts peuvent être modifiés :

1) Sur demande du conseil syndical exprimé par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés, dans les cas suivants :

- Adhésion de nouveaux membres,
- Contribution financière, représentativité des membres,
- Fonctionnement du bureau ou des organes d'exécution, dénomination et siège du syndicat mixte.

2) A l'initiative du conseil syndical statuant à la majorité simple et après accord des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes selon les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales pour l'exercice de compétences nouvelles.

ARTICLE 16 – Dissolution du syndicat mixte

Le syndicat mixte ne peut être dissous que dans l'un des cas énumérés à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées dans cet article. En cas de dissolution du syndicat mixte, le conseil syndical procédera à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droit et obligations) et procédera à la dévolution des biens du syndicat mixte, selon les règles applicables aux établissements publics administratifs, sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 17 – Autres dispositions

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par le code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés du Syndicat mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat mixte et les exécutifs des personnes publiques adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 2 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Simon CHASSARD